

Bénéficiaires américains d'une succession canadienne

Votre plan successoral compte un bénéficiaire américain? Voici quelques points à prendre en compte lors de la préparation ou de la mise à jour de votre plan¹.



QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN BÉNÉFICIAIRE AMÉRICAIN?

Toute personne qui est citoyen américain, titulaire d'une carte verte (c.-à-d., résident permanent légitime) ou résident américain et qui recevra des actifs de votre succession. Cette définition comprend les citoyens américains et les titulaires de carte verte qui résident au Canada.



POURQUOI EST-CE IMPORTANT?

Les actifs à l'étranger des bénéficiaires américains sont généralement assujettis à un impôt sur le revenu américain, et la réception des actifs peut avoir des conséquences fiscales aux États-Unis ou faire l'objet d'exigences de déclaration. Si votre succession place ces actifs en fiducie ou établit une fiducie pour votre bénéficiaire américain, d'autres conséquences liées à l'impôt américain peuvent s'appliquer. Il pourrait être avantageux pour votre bénéficiaire américain que vous intégrez à votre plan successoral certains types de fiducies américaines moins touchées par l'impôt des États-Unis. Discutez-en avec un conseiller en fiscalité transfrontalière.





ACTIFS CANADIENS QUI PEUVENT POSER PROBLÈME

Fonds communs de placement canadiens

Ils peuvent être considérés comme des intérêts d'une société de placement étrangère passive (*passive foreign investment company*, ou PFIC), lesquels sont assujettis par les États-Unis à un régime fiscal punitif anti-report. Si les choix nécessaires ne sont pas faits lors de la planification, votre bénéficiaire américain pourrait être assujetti par les États-Unis à un taux d'imposition élevé, auquel pourraient s'ajouter des frais d'intérêt.

Sociétés privées canadiennes

Un autre régime fiscal punitif anti-report des États-Unis – les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (*controlled foreign corporation*, ou CFC) – peut s'appliquer à votre bénéficiaire américain si une société canadienne peut être perçue comme étant contrôlée par des actionnaires américains. Ces règles peuvent entraîner l'imposition pour l'actionnaire américain des revenus gagnés par l'entreprise au cours de l'année, même si aucune distribution n'a été faite. Dans le cas d'une société de portefeuille de placements canadienne typique, les règles PFIC peuvent s'appliquer même si les règles CFC ne s'appliquent pas.

IMPÔT \$

Les deux régimes comprennent des règles d'examen complexes qui vont au-delà de la fiducie ou de la succession pour déterminer la propriété, et qui pourraient avoir des conséquences pour vos bénéficiaires américains.



AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Fiducies canadiennes

Si votre plan successoral prévoit la création de fiducies, il se peut que vous deviez faire preuve de souplesse à l'égard de vos bénéficiaires américains, qui pourraient être visés par des règles spéciales sur les fiducies non américaines. Les distributions à vos bénéficiaires américains pourraient devoir satisfaire à des exigences de conformité supplémentaires, faute de quoi elles pourraient être assujetties à un taux d'imposition élevé et à des frais d'intérêt par les États-Unis.

Retenue d'impôt

La fiducie ou la succession peut être tenue de retenir de l'impôt sur les distributions de revenu à un bénéficiaire non-résident et de verser l'impôt retenu à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Certificat de décharge

Il se peut que la fiducie ou la succession doive obtenir un certificat de décharge de l'ARC avant de verser une distribution à un bénéficiaire non-résident.

Adressez-vous à votre conseiller de Gestion de patrimoine TD ou à votre banquier privé principal de la TD.



¹ Ce résumé graphique s'adresse aux résidents canadiens qui ne sont pas citoyens américains, détenteurs d'une carte verte ou résidents des États-Unis.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.